



Publié le 07/10/2022

**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2022-148

Réglementant temporairement le stationnement pour déménagement au
1 rue Hélène Caillard « **Résidence les jardins d'Arcadie** » à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la Route,

Considérant la demande formulée par l'entreprise « LES DÉMÉNAGEURS BRETONS » qui
doit effectuer des opérations de déménagement au 1 rue Hélène Caillard « **Résidence les
jardins d'Arcadie** » à Saint-Jean de Braye

Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

ARRÊTÉ

Article 1

Le mardi 4 octobre 2022 de 13h00 à 19h00, le stationnement des véhicules sera strictement
interdit au 1 rue Hélène Caillard « **Résidence les jardins d'Arcadie** » à Saint-Jean de
Braye sur deux emplacements, sauf aux véhicules de déménagement.

Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3

Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du
Code de la Route. À ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra
être déclenchée.

Article 4

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux
réservés à cet effet.

Article 5

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet
d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa
publication.

Article 6

Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le **30 SEP. 2022**

Pour le Maire – Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité



Frédéric CHÉNEAU